

Service instructeur

Direction de la Solidarité

Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé

N° 6e/105-07

Service consulté

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE « L'ASSOCIATION LES ANCIENS DE
MARIENBRONN » ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Résumé : *Le présent rapport propose l'octroi d'une subvention de 460 € à « l'Association Les Anciens de Marienbronn » ainsi que la signature de la convention de partenariat pour ses actions de prévention contre l'alcoolisme.*

L'association « Les Anciens de Marienbronn » intervient auprès des personnes ayant des problèmes avec l'alcool ainsi qu'auprès des familles, si nécessaire.

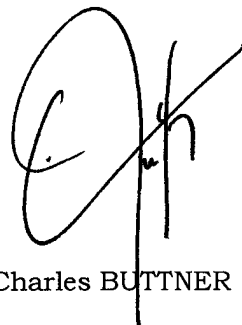
Ainsi, elle propose des actions d'information et de prévention, mais également un accompagnement des malades en cours d'hospitalisation.

Le budget 2007 de l'association s'est élevé à 6 500 € et il est proposé, à l'instar des années précédentes, d'attribuer une subvention départementale de 460 €.

La dépense sera prélevée au Chapitre 65, Fonction 42, Nature 6574, Enveloppe 61483

Il vous est également proposé de m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2007
en faveur de « l'Association Les Anciens de Marienbronn »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 27 août 2006,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin,
sis 100 Avenue d'Alsace - BP 10351 - 68006 COLMAR CEDEX
Représenté par le Président du Conseil Général autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 mai 2007,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et,

« L'Association Les Anciens de Marienbronn »
sise 26 rue Edmond Rogelet - 68530 BUHL
Représentée par son Président, Monsieur Chrétien SCHMUCK

ci-après désignée « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- de développer une relation de partenariat fondé sur des objectifs communs.

ARTICLE 1 : Objet

Cette Association a pour objectif d'aider les personnes alcoolo-dépendantes ainsi que leurs proches. Pour cela des réunions sont proposées ainsi que des aides directes aux personnes concernées.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2007, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 460 euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée dès signature de la convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur Nature 6574, Chapitre 65, Fonction 42, du budget départemental, et virés au compte n°30003024380005000420855.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Souligner l'aide du Conseil Général par tous les moyens appropriés : programmes, affiches, articles de presse, ...

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et

réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Président
de « l'Association Les Anciens de Marienbronn »